

OBSERVATIONS

POUR

La dame KIMPFER DE PLOBSHEIM,
veuve du Général D'AYAT, appelante;

CONTRE

Le Général TERREYRE et son épouse,
intimés.

LA dame d'Ayat avoit porté devant le tribunal civil de l'arrondissement de Riom des réclamations fondées sur une clause formelle de son contrat de mariage, et sur des principes qui paroissoient certains.

Cependant ses réclamations n'ont pas été accueillies.

Le sens naturel des expressions du contrat a été détourné par une interprétation forcée.

Les principes ont été méconnus.

Les droits d'un héritier naturel ont été fixés, non d'après la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, mais d'après une loi depuis long-temps abolie.

Le douaire a été considéré comme une créance ordinaire.

L'enfant a été autorisé à se porter à la fois douairier

COUR
IMPÉRIALE
DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

*jugement confirmé
par arrêt du
16 Février 1814.
voir l'arrêt de cassation p. 97.
motif, sur l'appel
principal.*

*en ce qui touche
l'appel incident.*

*att. qu'entre
donataires et
héritiers, il ne peut
y avoir de distinction.*

*Dit mal jugé,
en ce que la
distinction du bien
de la femme du
général d'ayat a
été admise, en
disant qu'il n'y a
rien à distinction.*

*Le pourvoi contre
l'arrêt a été rejeté.*

*Sur le mémoire
à la page 649 du
vol. 25. on y
trouve le motif
du j. et de l'arrêt.*

et héritier, à prélever, au premier titre, le douaire qu'il réclamoit, et à prendre, au second, la totalité d'une réserve légale qu'il lui a été permis de cumuler avec le douaire.

Lésée par des erreurs de fait et par des erreurs de droit, la dame d'Ayat a dû demander à des magistrats supérieurs un nouvel examen de sa cause.

C'est sur la jurisprudence même de la Cour que reposent plusieurs des moyens qu'elle invoque; c'est dans les sources les plus respectables qu'elle puise les autres: avec des secours aussi puissans, elle doit espérer de faire disparaître toute équivoque, toute confusion de principes, de ramener les questions à leur vrai point, et d'obtenir la réformation d'un jugement où l'on ne reconnoît pas le tribunal qui l'a rendu.

Deux questions principales avoient été soumises aux premiers juges, et développées dans des mémoires respectifs :

L'une, si la dame d'Ayat devoit avoir le quart en propriété des biens laissés par son mari;

L'autre, si la quotité à laquelle cette dame avoit droit devoit être fixée d'après la masse totale des biens du mari, sans aucun prélèvement.

Ces deux questions ont été décidées négativement par le tribunal de première instance.

C'est sur cette décision que l'on se propose de soumettre à la Cour quelques observations.

La première question roule sur les termes et sur les effets du contrat de mariage de la dame d'Ayat, en date du 19 brumaire an 4.

Les avantages stipulés par le contrat sont de quatre sortes.

1°. Un douaire préfix de 3,000 francs de rente nette et sans retenue, attribuée à la future épouse.

2°. Un gain mutuel de 50,000 francs à prendre par le survivant sur le plus clair des biens du prédécédé.

3°. Une disposition en faveur du survivant des deux époux, « de tout ce dont la loi leur permet de dis-
« poser en faveur l'un de l'autre, ou *de tout ce dont*
« *elle leur permettra de disposer* aussi en faveur l'un de
« l'autre, au jour du décès du premier mourant d'eux,
« *dans le cas où la loi alors existante donneroit plus*
« *de latitude à ces sortes de donations*, pour, par ledit
« survivant des futurs époux, en jouir à compter du
« décès dudit premier mourant, *suivant et aux termes*
« *de la loi*, sans être néanmoins tenu de donner aucune
« caution, et seulement à la charge de faire faire fidèle
« inventaire des biens du prédécédé. »

4°. Une disposition universelle de tous les biens en propriété, dans le cas où le premier mourant décéderoit sans enfans (1).

La dame d'Ayat se restreignoit, pour tous ces avantages, à la propriété du quart des biens laissés par son mari, quotité déclarée disponible en sa faveur par l'article 1098 du Code Napoléon, sous l'empire duquel est mort le général d'Ayat.

Et remarquons que la valeur de ce quart est beau-

(1) Voir, pour les autres détails des conventions matrimoniales, le mémoire de madame d'Ayat, pages 3 et 4.

coup au-dessous de celle des diverses dispositions que l'on vient d'analyser.

Le tribunal de première instance a réduit tous les dons au simple usufruit d'une portion des biens du général.

Il seroit trop long de transcrire tous les motifs d'après lesquels il déclare s'être déterminé.

En voici le résumé :

En comparant la troisième et la quatrième clause, les premiers juges ont cru voir dans la troisième un simple don de jouissance, pour le cas où il y auroit des enfans, et dans la quatrième, un don de propriété, mais dans le cas seulement où il n'y auroit pas d'enfans.

Cette opinion devient évidente, disent-ils, par l'emploi des mots *pour en jouir*, qui n'indiquent qu'une simple jouissance, et par la précaution de dispenser de *donner caution*, mais de soumettre à *faire inventaire*; ce qui auroit été superflu, si l'on avoit entendu attribuer une propriété.

Passant ensuite à l'examen de la nature de la donation, ils soutiennent, en point de droit, qu'elle est *une véritable donation entre-vifs*; qu'elle doit être régie par la loi en vigueur au temps où elle a été faite; que les époux n'ont pu s'en référer à la loi future sans manquer de respect à la loi existante; et que cette loi future ne pourroit elle-même, sans rétroagir, donner quelque valeur à un don fait sous l'empire d'une autre loi qui étoit *impérative et irritante*.

Examinons et la justesse de l'interprétation adoptée par les premiers juges, et la vérité des principes dont ils ont argumenté.

L'interprétation est contraire aux termes de la clause et à l'intention évidente du donateur.

Les termes de la clause sont clairs.

On donne d'abord tout ce que la loi du moment autorise à donner.

Mais, comme cette loi restreignoit les dons à un simple usufruit, on prévoit le cas où une loi nouvelle surviendrait, où elle accorderoit *plus de latitude* aux donations entre époux, et l'on donne, dans ce cas, tout ce dont *la loi existante au jour du décès permettroit de disposer*.

Quoi de plus clair que ces expressions? quoi de plus positif? quoi de plus formel? leur sens n'est-il pas trop évident pour avoir besoin de quelque interprétation? et vouloir les interpréter n'est-ce pas chercher à les obscurcir pour en détruire l'effet?

Donner tout ce dont la loi du décès *permettra* de disposer, c'est faire un don en propriété, si cette loi le permet; c'est faire un don en usufruit seulement, si la loi n'autorise rien de plus.

Mais, dit-on, les mots *pour en jouir*, qui se trouvent dans la suite de la clause, sont indicatifs d'un simple usufruit.

Etrange raisonnement! comme si le mot *jouir* ne s'entendoit pas d'un propriétaire ainsi que d'un usufruitier. Le propriétaire *jouit*, l'usufruitier *jouit* lui-même, et chacun au titre auquel il possède. Le mot *jouir* exprime également l'effet du droit dont chacun use; d'ailleurs il ne peut servir, isolément pris, à fixer l'étendue du droit même; et c'est à la disposition principale qu'il faut recourir, pour connoître si c'est comme propriétaire ou comme usufruitier que l'on jouit.

Au reste, dans la clause il est dit :

« Pour en jouir à compter du décès du premier mourant, *suivant et aux termes de la loi.* »

Ainsi, dans cette seconde partie de la clause, comme dans la première, c'est à la loi existante au moment du décès qu'on s'en réfère pour fixer l'étendue et la nature du droit de jouir, et c'est comme s'il avoit été dit :

« Pour en *jouir* comme *propriétaire*, si la loi le permet ;

« Pour en *jouir* comme simple *usufruitier*, si la loi le veut ainsi. »

Une dernière objection est tirée de ce qu'à la fin de la clause il est ajouté : *Sans être tenu de donner caution, mais à la charge de faire inventaire.*

La dispense et la charge, a-t-on observé, ne peuvent s'appliquer qu'à un usufruitier, et prouvent par conséquent que l'on a entendu faire seulement un don en usufruit.

L'on n'a pas voulu remarquer que ces expressions finales n'avoient été employées qu'hypothétiquement.

La clause renfermoit tout à la fois le don de la quotité fixée par la loi existante, et le don de la quotité qui seroit disponible d'après la loi du décès.

Le premier don n'étoit que d'un usufruit ; et il étoit incertain si la loi future autoriseroit un don en propriété.

Dans cette incertitude, et dans le cas où, la loi ne changeant pas, la libéralité se trouveroit réduite à un usufruit, il falloit bien prévoir les dispenses et les charges que l'on vouloit stipuler pour l'usufruitier.

C'est ce que l'on a fait par les expressions finales ci-

dessus rapportées. Ces expressions ne signifient rien autre chose, si ce n'est que pour la portion d'usufruit qui pourroit se trouver dans la libéralité précédemment faite, on seroit dispensé de donner caution et chargé de faire inventaire.

Mais prétendre que ces expressions changent le sens de la disposition principale par laquelle on s'en est référé à la loi même pour l'étendue de la libéralité; soutenir que le don n'est que d'un usufruit, quoique la loi attribue une portion en propriété, c'est s'arrêter à de vaines subtilités; c'est substituer des idées arbitraires à la volonté du donateur; c'est, en un mot, anéantir la donation sous prétexte d'en fixer les vraies limites.

Comment concevoir, en effet, qu'on eût déclaré donner tout ce dont *la loi du décès permettroit de disposer*, si l'intention des parties eût été seulement de faire un don d'usufruit?

Supposeroit-on qu'en prévoyant le cas où la loi future accorderoit une plus *grande latitude* pour les dispositions entre époux, on n'avoit cependant pas pensé que cette latitude pourroit s'étendre jusqu'aux dons en propriété?

Où imagineroit-on que la valeur et la force des mots employés dans la disposition n'ont pas été senties par des contractans dont le rang et l'éducation ne peuvent cependant faire présumer des erreurs d'intelligence aussi graves?

Mais il est dans le contrat de mariage une disposition particulière, qui, si elle eût été considérée par les premiers juges, auroit levé tous leurs doutes sur l'intention du donateur.

Nous voulons parler du don mutuel de 50,000 fr.

Ce don mutuel est attribué en propriété au survivant des époux ; il est suivi immédiatement de la disposition générale d'après laquelle le survivant doit avoir tout ce dont la loi du décès permettrait de disposer.

Cette dernière donation comprenoit dans sa généralité, même le don des 50,000 francs fait dans la phrase précédente ; et les deux libéralités portées par le même contrat devoient servir l'une à l'autre de règles d'interprétation. Il est en effet de principe consigné dans l'article 1161 du Code, que « toutes les clauses des conventions « s'interprètent les unes par les autres, en donnant à « chacune le sens qui résulte de l'acte entier. »

En fixant leur attention sur ce don de 50,000 francs en propriété, les premiers juges auroient dû, il semble, ou attribuer cette libéralité telle qu'elle étoit faite, ou reconnoître au moins que la volonté des donateurs, manifestée par l'ensemble de leurs dispositions, avoit été que le survivant d'eux eût en propriété la quotité déclarée disponible par la loi du décès.

Ces idées simples ont cependant été méconnues.

Sans égard pour le don particulier de 50,000 fr. en propriété, sans respect pour les termes de la donation générale de tout ce qui seroit disponible d'après la loi du décès, on a décidé en fait que l'intention des deux époux avoit été seulement d'attribuer un usufruit au survivant.

Cette décision sur le fait, sur *l'intention*, est trop choquante, est d'une erreur trop palpable, pour qu'il soit nécessaire de la combattre plus long-temps.

Passons

Passons à quelques observations sur le point de droit.

Le jugement décide en point de droit,

Que la disposition portée par le contrat de mariage de madame d'Ayat est une *donation entre-vifs*;

Que s'en référer à la loi future, c'étoit manquer de respect à la loi existante;

Que la loi future ne pourroit, sans rétroagir, consacrer cette disposition;

Enfin, que d'après la loi existante, la disposition n'avoit pu être faite.

Ces diverses décisions sont autant d'erreurs.

La disposition ne constituoit pas une donation entre-vifs.

Une donation entre-vifs dépouille le donateur, et saisit sur-le-champ le donataire; l'un ne peut plus aliéner les objets donnés; l'autre, comme propriétaire, en dispose à son gré, et les transmet à ses héritiers, quoiqu'il meure même avant le donateur.

De tels caractères ne conviennent pas aux libéralités contenues au contrat de mariage de la dame d'Ayat.

La donation que réclame la dame d'Ayat étoit subordonnée au décès du mari donateur; elle avoit été faite *in contemplatione mortis, et sub ejus commemoratione*.

Elle ne devoit être prise que sur les biens que laisseroit le donateur à son décès; celui-ci pouvoit d'ailleurs aliéner, dissiper même pendant sa vie.

Enfin il falloit, pour que la donation eût lieu, que la femme survécût au mari; si elle eût prédécédé, elle n'auroit pas été donataire, mais au contraire donatrice.

Ces conditions, ces effets caractérisent une donation à cause de mort, et démontrent l'erreur de la qualification de *donation entre-vifs*, employée dans les motifs du jugement.

La donation dont il s'agit n'a de commun avec les donations entre-vifs que son irrévocabilité; c'est d'ailleurs une vraie donation à cause de mort.

La seconde erreur du jugement n'est pas moins frappante.

Les expressions *manquer de respect à la loi existante*, énoncent une idée fausse cachée sous de grands mots. La loi est impassible; en sorte que si l'on agissoit contre ses défenses, ce seroit le législateur plutôt que la loi qu'on offenserait.

Mais peut-on dire que c'est manquer de respect au législateur, que de s'en référer à sa volonté, que de donner, s'il le permet, et seulement jusqu'à concurrence de ce dont il permettra de disposer? Un pareil don n'est-il pas un acte de soumission plutôt que d'irrévérence? Et surtout, lorsque le législateur annonçoit lui-même, comme il l'avoit fait en l'an 2, la promulgation prochaine du Code civil, n'étoit-il pas permis de prévoir l'existence de cette loi future, et de s'en rapporter à ce qu'elle ordonneroit?

La Cour a fait déjà justice de cette singulière objection, en déclarant valable une disposition semblable, par un arrêt du 29 janvier 1812, dont l'espèce est rapportée dans le mémoire de la dame d'Ayat, pages 21 et suivantes.

L'arrêt répond aussi à la troisième objection tirée de la prétendue rétroactivité de la loi nouvelle.

Donner ce dont une loi future permettra de disposer, c'est faire une donation conditionnelle ou éventuelle; la loi future est la condition ou l'événement : si elle est promulguée, il n'y a pas de rétroactivité dans la loi; mais la volonté de l'homme opère son effet par l'accomplissement de la condition ou de l'événement prévu.

Examinons si la loi du 17 nivôse an 2 s'opposoit à la validité de la donation, quelle qu'en soit même la nature, soit qu'on la considère comme donation entre-vifs ou comme donation à cause de mort.

Remarquons d'abord que les premiers juges n'ont pu dire que cette loi fût *prohibitive*, quoique cette idée eût prêté un grand appui à leur système.

Ils ont seulement dit que cette loi étoit *impérative* et *irritante*.

Or, on connoît la différence entre les lois prohibitives et les lois impératives, quant à leurs effets.

Les premières rendent nuls les actes faits contre leur prohibition.

Les secondes sont purement réglementaires; et les réglemens qu'elles contiennent, sur les successions notamment, ne sont applicables qu'aux successions ouvertes sous leur empire.

La loi du 17 nivôse an 2 renferme diverses règles sur le partage des successions, et sur la portion que doit y prendre chaque héritier.

Elle ne s'exprime point d'ailleurs en termes *prohibitifs*, quant aux donations; elle ne prononce ni incapacité de donner, ni incapacité de recevoir.

Il y a plus; le système restrictif qu'elle établit relati-

vement aux libéralités en général, ne s'applique pas aux dispositions entre époux.

Cette vérité est indiquée par l'article 14 de la loi du 17 nivôse an 2, et démontrée par la réponse à la dixième question insérée dans la loi du 22 ventôse an 2.

Par l'article 14 de la loi de nivôse, où il est dit qu'à l'égard de tous avantages qui pourroient avoir lieu à l'avenir, « soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, « dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme « ou par une femme à son mari, *ils obtiendront également leur effet*, sauf néanmoins leur conversion ou « réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y, « auroit des enfans, conformément à l'art. 13 ci-dessus. »

Par la réponse à la dixième question de la loi de ventôse, où le législateur s'exprime d'une manière bien remarquable :

« Le système restrictif n'est pas pour les dispositions « entre époux, sauf la *réductibilité* à l'usufruit de moitié, « en cas qu'il y ait des enfans. »

Ainsi les dispositions entre époux, quelqu'étendues qu'elles soient, sont valables en elles-mêmes;

Seulement elles peuvent devenir susceptibles de réduction.

Mais le droit de demander la réduction, à qui appartient-il, et de quel jour est-il acquis?

Ces questions ayant déjà été traitées dans le mémoire, on se bornera ici à quelques réflexions.

La loi du 17 nivôse accordoit aux enfans le droit de demander la réduction des dispositions entre époux, comme

à tous les héritiers en général celui de faire annuler les libéralités excessives attribuées à des tiers.

Mais aux termes de l'article 57 de cette loi, le droit n'étoit acquis aux héritiers que du jour où la succession leur étoit échue.

Ce droit appartiendrait sans doute aux héritiers d'une succession échue pendant l'existence de la loi du 17 nivôse an 2, parce que ces héritiers tiendroient leur droit de la loi même.

Peut-on dire qu'il appartient aussi aux héritiers d'une succession ouverte seulement depuis le Code Napoléon, après l'abolition de la loi du 17 nivôse an 2 ?

Avant l'ouverture de la succession les héritiers n'avoient aucun droit acquis.

A l'ouverture de la succession ils n'ont pu en acquérir qu'en vertu d'une loi existante.

Une loi morte n'agit pas; elle ne peut produire aucun effet, ni attribuer aucun avantage.

Ce seroit donc dans le Code Napoléon seul qu'il faudroit chercher le droit accordé à ces héritiers. Or, le Code ne permet de demander la réduction des dispositions antérieures au décès d'un père, qu'autant qu'elles portent atteinte à la réserve légale attribuée aux enfans, et jusqu'à concurrence seulement de cette réserve légale. (V. les art. 920 et 921.)

Donc si le donataire se contente, pour tous les dons qui lui ont été faits, de la quotité déclarée disponible par le Code, cette quotité ne peut lui être refusée.

Cette conséquence est le résultat d'un principe élémentaire qui nous enseigne que toute succession doit être régie par la loi en vigueur à l'instant où elle s'ouvre.

Le principe et la conséquence ont été appliqués par plusieurs arrêts de cassation rapportés dans le mémoire de la dame d'Ayat (pag. 19 et suivantes), relativement à des donations faites par contrats entre-vifs, sous l'empire même de la loi du 17 nivôse an 2.

Les libéralités avoient été, il est vrai, déguisées sous la forme de vente.

Mais le déguisement étoit reconnu ; les arrêts considèrent les actes comme contenant des donations, et jugent la question de droit d'après ce point de fait. Les donations furent maintenues parce que les donateurs étoient morts sous l'empire du Code, et que les objets donnés n'excédoient pas la quotité disponible fixée par la loi nouvelle.

Ce qui a été décidé pour des libéralités indirectes, mais reconnues, doit l'être, et à plus forte raison, pour des libéralités franches et directes.

Les principes sont les mêmes dans les deux cas, quant aux effets de la loi de nivôse ; et l'on ne prétendra pas sans doute que la fraude a dû obtenir devant les tribunaux plus de faveur que la vérité.

Au reste, la question a été jugée par la Cour de Riom, pour une libéralité directe, dans la cause des Dumas et Defarge.

L'arrêt est du 21 juillet dernier : en voici l'espèce.

Par le contrat de mariage de Louise Dumas, passé le 21 messidor an 7, Benoît Dumas, son père, lui avoit promis une somme de 2,000 francs.

Le père meurt sous l'empire du Code Napoléon, sans avoir payé ; la fille répudie la succession, et demande le paiement à son frère, un des héritiers naturels du père.

Le frère soutient que le don excède la portion héréditaire de la sœur; que la loi du 17 nivôse an 2 ne permettoit pas au père de faire le moindre avantage à l'un de ses enfans, et que la fille n'a droit qu'au partage par égale portion.

Ces moyens sont rejetés par un jugement fondé sur le motif « que les successions doivent se régler suivant les « lois en vigueur au moment de leur ouverture. »

Devant la Cour, le frère, en soutenant la nullité du don de 2,000 francs, ajoute que ce don excédoit même le quart, quotité disponible d'après le Code.

La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement, l'a confirmé, « si mieux n'aime l'appelant, « est-il dit, offrir partage à la partie de Marie (1), « auquel cas ladite partie de Marie *prélèvera le quart, « et partagera les autres trois quarts avec les autres « cohéritiers. »*

Cet arrêt a jugé la question dans l'espèce peut-être la plus difficile, puisqu'il s'agissoit d'un don fait en ligne directe, et à un successible.

Le don a cependant été déclaré valable, au moins jusqu'à la concurrence de la quotité disponible fixée par le Code.

L'application de ces principes et de ces arrêts à la cause de la dame d'Ayat, est aussi simple que naturelle.

La dame d'Ayat est donataire d'un revenu annuel de 3,000 fr., d'une somme en propriété de 50,000 fr.,

(1) Le cédataire de la sœur : celle-ci est aussi partie dans l'arrêt.

enfin de tout ce dont la loi existante au décès de son mari permettroit à celui ci de disposer.

C'est en 1812 que le mari est décédé.

Elle a donc le droit de demander, ou qu'on lui accorde tous ses avantages matrimoniaux, ou qu'on lui délaisse la quotité disponible au moment du décès, c'est-à-dire, le quart en propriété, attribué à une seconde épouse par l'article 1098 du Code Napoléon.

Examinons la seconde question.

Le quart doit-il être pris sur la masse totale des biens qu'a laissés le général d'Ayat, ou la dame Terreyre, unique enfant du général; a-t-elle le droit de prélever avant partage 80,000 francs de douaire, et de prendre les trois quarts du surplus?

Pour soutenir que le prélèvement devoit avoir lieu, le général Terreyre et son épouse avoient dit dans leur mémoire que le douaire étoit une donation, et que le rapport des donations étoit dû seulement entre cohéritiers, mais non en faveur d'un autre donataire comme la dame d'Ayat.

A cette objection la dame d'Ayat avoit répondu de deux manières :

D'abord, que le douaire n'étoit pas une donation ordinaire, mais une espèce de légitime, un don conditionnel subordonné au cas où l'enfant douairier ne se porteroit pas héritier de son père;

Ensuite, qu'en considérant même le douaire comme une donation ordinaire, la chose donnée à l'enfant devoit s'imputer sur la légitime ou sur la réserve légale, et devoit par conséquent entrer, au moins fictivement, dans

dans la masse, afin de fixer la quotité disponible en faveur de la dame d'Ayat.

- Les premiers juges n'ont adopté ni l'une ni l'autre de ces opinions.

- Ils ont dit que le douaire étoit une *créance établie par la loi sur les biens du père*;

Que ce n'étoit ni une donation ordinaire, ni une légitime;

Que l'enfant en étoit saisi dès l'instant du contrat de mariage, et que le père n'étoit que l'usufruitier du fonds du douaire;

Que le rapport n'en étoit dû qu'entre cohéritiers, ou quelquefois à des créanciers, pour prévenir les fraudes qui pourroient être commises;

Enfin, que la dame Terreyre avoit deux qualités distinctes, celle de douairière, en vertu de laquelle elle avoit le droit de prélever *sa créance* sur la succession, et celle d'héritière, qui l'autorisoit à faire fixer la quotité disponible, en ne considérant comme masse de la succession que ce qui resteroit après la distraction du douaire.

A ces raisonnemens la dame d'Ayat répondra,

1°. Que c'est parce que le douaire n'est pas une donation ordinaire, qu'on ne doit pas lui appliquer les principes sur les rapports en matière de donation, et qu'on ne doit pas dire, contre le texte précis de la loi, qu'on peut être à la fois douairier et héritier;

2°. Que la dame Terreyre ne pourroit, même en renonçant à la succession de son père, réclamer aujourd'hui le douaire, en invoquant une coutume depuis longtemps abolie;

3°. Enfin, que le douaire pût-il être réclamé, et quelle qu'en fût la nature, ce seroit cependant une portion de l'hérédité qui devroit entrer dans la masse pour la fixation de la quotité disponible.

Le douaire n'est pas une donation ordinaire; on peut le définir,

Une espèce de légitime, qui, du consentement du père, est attribuée aux enfans par la loi ou par la convention, mais dans le cas seulement où ils ne recevraient pas d'autre patrimoine.

Nous disons *une espèce de légitime*.

M. Pothier emploie la même expression dans son Traité du douaire (n°. 293).

M. Lebrun, dans son Traité des successions (livre 3, chapitre 7, n°. 24 et 28), nous enseigne que le douaire *tient lieu de la légitime*; que les coutumes accordent le douaire, *au lieu de légitime et d'alimens*; et il en conclut (n°. 26) que le douaire et la légitime ne peuvent se cumuler, parce que *ce sont des titres lucratifs qui ne peuvent concourir dans le même sujet*.

M. Ferrières, sur l'article 249 de la coutume de Paris, n°. 2, dit que la coutume *a voulu, par le moyen du douaire, assurer aux enfans des alimens et une légitime*. Il répète, sur l'article 252, n°. 2, que le *douaire tient lieu de légitime à l'enfant; à laquelle on impute tout ce qui lui a été donné*.

Le douaire est donc réellement une légitime admise en France dans le droit coutumier, par imitation de la légitime ordinaire établie par les lois romaines.

Nous avons dit que le douaire n'étoit attribué aux enfans *que du consentement du père*.

On distingue deux sortes de douaires, le douaire préfix, qui est stipulé dans le contrat de mariage, et le douaire coutumier, qui, dans le silence des parties contractantes, est établi par la loi.

Le douaire, même coutumier, dépend de la volonté du père.

Car on peut stipuler dans le contrat qu'il n'y aura de douaire ni pour la femme ni pour les enfans.

On peut aussi, en accordant un douaire à la femme, priver les enfans de la propriété de ce douaire (1).

Le douaire n'est donc pas, comme l'ont dit les premiers juges, *une créance imposée par la loi sur les biens du père*, puisqu'il dépend de son consentement exprimé ou tacite, et qu'il n'existe par conséquent que par l'effet de ce consentement.

Enfin, nous avons observé que le douaire n'étoit attribué aux enfans *que pour le cas* où ils n'auroient pas d'autre patrimoine.

Cette vérité résulte des articles 250, 251 et 252 de la coutume de Paris (2).

De l'article 250, d'après lequel le douaire appartient aux enfans, seulement s'ils ne se portent héritiers de leur père, et s'ils s'abstiennent de prendre sa succession.

(1) Voir Pothier, article 293, n°. 5, et article 294; et Renusson, Traité du douaire, chapitre 5, n°. 26.

(2) Voir ce qui a été dit sur cette question dans le mémoire de la dame d'Ayat, pages 26 et suivantes.

De l'article 251, qui est la conséquence du précédent, et qui porte : « Nul ne peut être héritier et douairier ensemble, pour le regard des douaires coutumiers et préfix. »

Et remarquons que ces deux articles s'expriment d'une manière générale, absolue, applicable à tous les cas, qu'ils n'admettent aucune distinction, et qu'ils ne permettent pas de dire que leurs règles n'ont lieu qu'entre cohéritiers.

De l'article 252, qui ajoute :

« Celui qui veut avoir le douaire *doit rendre ou restituer* ce qu'il a reçu en mariage, et autres avantages de son père, ou *moins prendre sur le douaire.* »

Rendre et restituer, ou moins prendre, expressions aussi claires que propres à fixer les idées sur la nature et les effets du douaire; expressions bien différentes de celles employées par l'article 304 de la même coutume, sur les rapports des donations.

Par ce dernier article, ce ne sont que *les enfans venant à la succession du père ou de la mère qui doivent rapporter ce qui leur a été donné.*

Et dans quel but ?

Pour être mis en partage entr'eux.

Dans l'article 252 il ne s'agit pas de *rapport*, mais de *restitution*.

Ce ne sont pas *les enfans venant à la succession* qui restituent, mais les enfans qui, sans être héritiers, sont seulement donataires.

Enfin, ce n'est pas pour que les objets *soient mis en partage entr'eux*, que les enfans les restituent, mais au contraire pour n'y prendre aucune part, puisque leur qualité de douairiers s'oppose à ce qu'ils puissent concourir au partage.

Aussi le droit d'exiger l'imputation des dons sur le douaire appartient-il même aux créanciers dont les titres *sont postérieurs* aux actes constitutifs du douaire et des donations.

C'est ce qu'attestent tous les auteurs qui ont traité cette matière, et notamment Renusson, chap. 6, nos. 5 et 6; Lebrun, dont l'opinion est transcrite dans le mémoire de la dame d'Ayat, page 30; Pothier, nos. 352 et suiv.

Ces auteurs ne fondent pas leur décision sur le danger des fraudes, comme l'ont pensé les premiers juges. Et de quelle fraude, en effet, pourroient se plaindre des créanciers dont les droits n'existoient pas lorsque les donations avoient été faites?

Ils la fondent sur ce que « le douaire est *loco legitime*, et que *in legitimam omnia computantur*; d'où « s'ensuit que le douaire *tenant lieu de légitime*, il faut « imputer sur le douaire comme sur la légitime tous les « avantages qu'on a reçus du père (1). »

Toutes ces règles, et les motifs qui leur servent de base, démontrent que le douaire n'est accordé qu'en remplacement de l'hérédité et de la légitime, et que par conséquent l'enfant douairier qui se porte héritier, et qui trouve dans cette hérédité la valeur de son douaire; ne peut tout à la fois, et prélever ce douaire, et réclamer dans le surplus des biens, au préjudice des donataires du père, une légitime dont le douaire étoit destiné à lui tenir lieu.

(1) V. le petit Commentaire de Claude Ferrières, sur l'art. 252 de la coutume de Paris.

C'est donc une grande erreur de la part des premiers juges , que d'avoir comparé le douaire à une créance ordinaire appartenante à l'enfant sur les biens du père , et indépendante du droit d'hérédité.

L'erreur des premiers juges paroîtra plus frappante encore sous un autre rapport.

La dame Terreyre ne pourroit aujourd'hui , même quand elle auroit renoncé à la succession de son père , réclamer le douaire en vertu de la loi ancienne.

M. Chabot de l'Allier et M. Grenier ont traité l'un et l'autre la question de l'effet du douaire coutumier , lorsque la succession d'un père marié sous l'empire des anciennes lois , ne s'étoit ouverte que depuis la promulgation de la loi du 17 nivôse an 2 , ou depuis le Code Napoléon (1).

L'un et l'autre décident que les enfans ne peuvent pas demander le douaire.

« Leur droit à cet égard , dit M. Grenier , doit être
« assimilé à *un droit successif qui doit être réglé par*
« *la loi qui régit à l'époque du décès.*

« Ainsi , ajoute le même auteur , *les enfans ne pour-*
« *roient pas réclamer contre des tiers la distraction*
« *du douaire.* »

M. Chabot remarque aussi que le douaire des enfans , quoiqu'il ne pût être exigé que par ceux qui renonçoient à la succession de leur père , *n'en étoit pas moins , dans*

(1) Voir les Questions transitoires de M. Chabot , au mot *Douaire des enfans* , et le Traité des donations de M. Grenier , édit. in-4°. , tome 2 , page 116.

la réalité, un droit successif, qui comme tous les autres droits successifs, doit être réglé par la loi existante au moment de l'ouverture de la succession.

Le principe sur lequel se fondent ces auteurs nouveaux, est conforme à l'idée que les auteurs anciens avoient eux-mêmes du douaire.

Ils le considéroient comme un droit successif.

Aussi ne l'attribuoient-ils qu'aux enfans qui étoient vivans au décès du père, *et qui étoient habiles à succéder.*

Par la profession religieuse, par la condamnation d'une peine capitale, les enfans ayant perdu l'état civil, *et n'étant pas habiles à succéder, n'ont pareillement aucun douaire*, dit Pothier, n°. 349.

« Ceux qui ont été exhéredés par leur père, pour
« une juste cause, observe le même auteur, n'ayant
« plus de droit à la succession, n'ont plus pareillement
« *aucun droit au douaire.* »

Selon Renusson (1), l'enfant exhéredé *est exclu du douaire de même que de l'hérédité.*

« La raison est, continue l'auteur, que le douaire
« est une portion des biens du père, et de son *hé-
« rité*; comme son exhéredation l'exclut de l'hérédité,
« son exhéredation l'exclut aussi du douaire. »

Tous ces principes démontrent que les enfans ne sont pas saisis du douaire dès le temps du mariage (2); que

(1) Chapitre 6, n°. 17.

(2) M. Pothier enseigne, aux n°. 327 et 332, que le douaire n'est ouvert, et que les enfans *n'en sont censés saisis*, qu'au temps de la mort du père.

leur droit ne s'ouvre qu'à l'instant où le père meurt; et, par conséquent, que c'est la loi en vigueur au moment du décès qui doit seule servir de règle à leurs réclamations.

Il suit de là que si la loi existante au moment du décès du père n'accorde pas de douaire aux enfans, ceux-ci ne peuvent en demander.

C'est aussi ce qui a été jugé par plusieurs arrêts rendus depuis la loi du 17 nivôse an 2, soit relativement au douaire, soit par rapport au tiers coutumier, qui étoit une espèce de douaire admis dans certaines provinces.

On se bornera à citer les motifs d'un arrêt du 29 messidor an 12.

« Considérant que la propriété du douaire, conférée
« aux enfans par l'article 399 de la coutume de Nor-
« mandie, n'étoit point une propriété pleine, parfaite,
« absolue, irrévocable; qu'elle n'étoit qu'une *expectative*
« *conditionnelle*, qui donnoit plutôt un droit d'hypo-
« thèque sur l'immeuble à ce destiné, le cas arrivant,
« qu'une véritable propriété qu'ainsi cette ex-
« pectative a pu être enlevée aux enfans par une loi
« subséquente au mariage, et antérieure à la mort du
« père, sans faire produire à cette loi aucun effet ré-
« troactif. »

Il est évident que ces motifs s'appliquent à la loi du Code sur les successions, comme à celle du 17 nivôse, puisque l'une ne reconnoît pas plus que l'autre le douaire en faveur des enfans.

La dame Terreyre ne peut donc invoquer une ancienne coutume depuis long-temps anéantie, pour réclamer et surtout

surtout pour prélever sur une succession ouverte depuis le Code, un douaire que la loi nouvelle ne lui attribue pas.

Mais enfin, que le douaire puisse ou non être réclamé, et qu'on le considère, ou comme un avantage émanant de la loi ancienne, ou comme une libéralité accordée par le père, il ne doit pas être cumulé avec la réserve légale établie par la loi nouvelle.

La réserve légale est aujourd'hui ce qu'étoit autrefois la légitime; l'une et l'autre mettent hors de la disposition du père une portion de son patrimoine, afin de l'attribuer à l'enfant, pour pourvoir à sa subsistance et à son établissement.

Mais l'enfant qui est déjà pourvu sur les biens du père, n'a rien à réclamer; le douaire *tenant lieu de légitime*, selon tous les auteurs, doit aussi tenir lieu de la réserve légale.

En vain diroit-on que c'est une dette du père; la légitime est aussi considérée comme une dette; une donation même, lorsqu'elle a été faite et non exécutée, est aussi une dette du donateur.

Mais le douaire et la donation ne sont pas des dettes ordinaires. Le douairier et le donataire sont des créanciers à *titre lucratif*, et non des créanciers à titre onéreux. Or, il est de principe que tout ce que l'enfant reçoit de son père à *titre lucratif*, doit servir d'abord à acquitter la dette de la nature, c'est-à-dire, la légitime ou la réserve légale (1).

(1) Voir ce qui a été dit à cet égard dans le mémoire de la

Réclamer le douaire et la réserve cumulativement, c'est tout à la fois blesser l'intention du père et les dispositions de la loi.

L'intention du père; car en stipulant le douaire, ou en y consentant, le père n'a pas voulu s'astreindre à payer au même enfant deux légitimes; savoir, le douaire, qui est *une espèce de légitime*, aux dépens de ses biens présents, et la légitime de rigueur ou la réserve légale, aux dépens des biens qu'il laisseroit à son décès. Le père qui, par la promesse du douaire, a assuré à son enfant une portion de son patrimoine, a entendu s'affranchir de toute autre obligation, et pouvoir disposer à son gré du surplus de ce patrimoine.

L'intention du père doit être respectée.

Cette intention est d'ailleurs en harmonie avec les principes du Code Napoléon.

L'article 1098, qui est la règle de la cause, autorisoit le général d'Ayat à donner à sa seconde épouse le quart de ses biens, le quart de son hérédité entière.

Le douaire est *une portion de l'hérédité*; il doit donc être confondu dans la masse pour la fixation de la quotité disponible; et pourvu qu'il n'excède pas les trois quarts réservés à la dame Terreyre, celle-ci n'a pas à se plaindre.

La dame Terreyre ne peut nier que la valeur du douaire ne soit inférieure à celle des trois quarts de

dame d'Ayat, pages 33 et suivantes. Voir aussi le Traité des donations de M. Grenier, édition *in-4°*, tome 2, pages 335 et 336.

l'hérédité : elle n'éprouvera donc aucun retranchement sur les trois quarts ni sur le douaire.

Donc le quart demandé par la dame d'Ayat doit lui être accordé, s'il lui a été réellement donné.

Or, nous avons prouvé, en discutant la première question, que cette donation existoit.

Comment donc a-t-on pu en contester l'exécution ?

Une interprétation forcée, des erreurs érigées en principes, foible soutien des prétentions de la dame Terreyre, seront appréciées par la Cour à leur juste valeur ; et la dame d'Ayat doit espérer de voir accueillir ses réclamations, puisqu'elles sont fondées, et sur les dispositions formelles de son contrat de mariage, et sur le texte précis de la loi.

M^e. ALLEMAND, *avocat*.

M^e. VAZEILLE, *avoué licencié*.